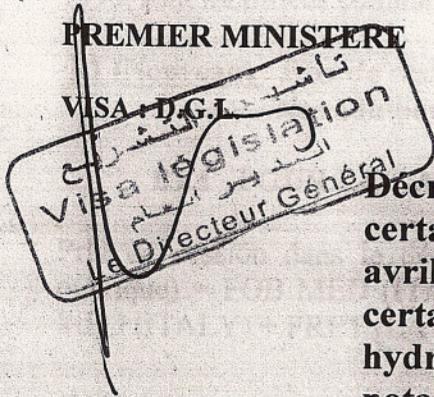


PREMIER MINISTRE



Décret n° 2008 - 137 complétant et modifiant certaines dispositions du décret 2006-030 en date du 28 avril 2006 et 93-080 en date du 4 juillet 1993 fixant certains éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides et leurs textes modificatifs notamment le décret n° 96-006 du 17 janvier 1996

Le Premier Ministre,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi Constitutionnelle n° 2006 - 014 du 12 Juillet 2006 ;
- Vu le Décret 93-080 en date du 04/07/93 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-073 du 09/05/90 fixant les éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides ;
- Vu le décret n° 96-006 en date du 17/01/96 modifiant certaines dispositions du décret n° 93-080 du 09/05/90 fixant les éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides ;
- Vu le décret 2006-030 en date du 28 avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret 93-080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996
- Vu le Décret 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 076-2008 du 06 Mai 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret 078-2007 du 14/06/2007 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département,
- Vu le Décret 85-2007 en date du 16/06/2007 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son département
- Vu le Décret 081-2008 du 11 Mai 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu le 8 juin 2008 ;

DECRETE

Article premier (Nouveau) : Les dispositions de l'article premier, alinéa b1 et b2 du décret 2006-030 en date du 28 avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret 93/080/PM/MHE du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des

hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret 96-006 du 17 janvier 1996, sont modifiées comme suit :

B1 (Nouveau) : Prix de cession des produits dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou :

B1.1 POUR LE GASOIL, LE KEROSENE et LE FUEL :

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x [(FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou))] + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- **FOB MED (ITALY) :** désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix;

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le Gasoil à 0,1% de SOUFFRE
- pour le kérosène, c'est la cotation JET A 1;
- pour le fuel, c'est le Fuel à 3,5% de SOUFFRE
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera - Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera - Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS :** désigne le taux World Scale pour l'année en cours (fret de base)
- **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le Kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- **TAUX AFRA-GP** pour le fuel : le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (dirty vessels);
- **COUT CREDIT :** désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR:** désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS :** désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF :** désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de :

o Gasoil = 12,23 USD/TM

- Gasoil pêche = 12,23 USD/TM
- Kérosène = 21,95 USD/TM
- Fuel-oil = 42,85 USD/TM

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de la raffinerie de Nouadhibou (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x [(FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou))] + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- **FOB NWE (BARGES)** : désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETS sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix;

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Lavera-Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- WS désigne le taux World Scale pour l'année en cours (fret de base)
- **TAUX AFRA-GP** : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS** : désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF** : désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14,49 USD/TM

B2 (Nouveau) : Prix de cession des produits dans le dépôt de Nouakchott :

B2.1 POUR LE GASOIL, LE KEROSENE et LE FUEL :

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x [(FOB MED (ITALY) + FRET (LAVERA-Nouadhibou))] + FRET (Nouadhibou/Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- **FOB MED (ITALY)** : désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par la revue PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB MED (ITALY) le trimestre précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix;

Les bases de cotation des produits se présentent comme suit :

- pour le gasoil, c'est le Gasoil à 0,1% de SOUFFRE ;
- pour le kérosène, c'est la cotation JET A 1;
- pour le fuel, c'est le Fuel à 3,5% de SOUFFRE.
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le gasoil et le Kérosène = WS (Lavera - Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** pour le fuel = WS (Lavera - Nouadhibou) x TAUX AFRA-GP (dirty vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS** : désigne le taux World Scale pour l'année en cours (fret de base)
- **TAUX AFRA-GP** pour le gasoil et le Kérosène : le taux de l'AFRA (clean vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- **TAUX AFRA-GP** pour le fuel : le taux de l'AFRA (dirty vessels) du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (dirty vessels);
- **FRET (Nouadhibou/Nouakchott)** : désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique.
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS** : désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;
- **DIFF** : désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de :
 - Gasoil = 12,23 USD/TM
 - Kérosène = 21,95 USD/TM
 - Fuel-oil = 42,85 USD/TM

B1.2 POUR L'ESSENCE SANS PLOMB

Prix de cession dans le dépôt de Nouakchott (en dollars US par tonne métrique) = FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou) + TAUX ASS x [(FOB NWE (BARGES) + FRET (LAVERA-Nouadhibou))] + FRET (Nouadhibou/Nouakchott) + COUT CREDIT + DIFF

Avec :

- **FOB NWE (BARGES)** : désigne la moyenne des cotations (haute et basse) publiées par le PLATT'S EUROPEAN MARKETSCAN sous la rubrique FOB NWE (BARGES) de la semaine précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix;

La base de cotation de l'essence sans plomb est le REGULAR gazoline 10 ppm.

- **FRET (LAVERA-Nouadhibou)** = WS (Lavera-Nouadhibou) + TAUX AFRA-GP (clean vessels) en dollars US par tonnes métriques ;
- **WS** désigne le taux World Scale pour l'année en cours (fret de base)
- **TAUX AFRA-GP** : le taux de l'AFRA du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix pour la catégorie de bateaux GP (clean vessels);
- **FRET (Nouadhibou/Nouakchott)** : désigne le prix du transport des produits pétroliers liquides entre Nouadhibou et Nouakchott avec un plafond égal à 22 dollars US par tonne métrique ;
- **COUT CREDIT** : désigne le coût du crédit Vendeur calculé sur un délai de 150 jours au taux d'intérêt du LIBOR à 6 mois pour le Dollars US de la moyenne du mois précédant la date de la parution de l'arrêté fixant la structure des prix plus un différentiel de 0,5% ;
- **LIBOR**: désigne London Inter Bank Offered Rate;
- **TAUX ASS** : désigne le taux de l'assurance qui est fixé à 0,11%;

DIFF : désigne le différentiel retenu dans le contrat d'approvisionnement en hydrocarbures liquides 2008-2010 est de 14,49 USD/TM

Article 2 : La densité à l'ambient de 21 °C à Nouadhibou et 26 °C à Nouakchott prise en compte dans le calcul de la structure du prix rendu dépôt à Nouadhibou et Nouakchott, sera variable et égale à la moyenne des densités réelles des produits constatées à la réception des cargaisons durant le trimestre écoulé. Sur la base des certificats de qualité des produits pétroliers réceptionnés et livrés dans le dépôt, le gestionnaire du ou des dépôts déterminera les moyennes trimestrielles des densités des différents produits pétroliers qui seront communiquées à la Direction des Hydrocarbures Raffinées et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 3 : MARGE CORRECTIVE EN UM/TM

Elle tient compte des écarts positifs ou négatifs pouvant exister entre les prix de cession et les taux de change prévus dans les arrêtés et ceux observés en moyenne pondérée durant le trimestre écoulé. Cette marge ne tient pas compte des ventes aux gros consommateurs exclus du système des prix administrés.

La liste des gros consommateurs est dressée et actualisée au besoin par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

A titre transitoire, les prix de vente pratiqués par les sociétés pétrolières aux gros consommateurs devront incorporer une marge corrective dont le niveau est fixé mensuellement par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie jusqu'à la compensation totale des préfinancements effectués par la société pétrolière et dans tous les cas, avant la cessation d'activité en Mauritanie du gros consommateur concerné.

Article 4 : Dans la structure des éléments de calcul du Prix ex-dépôt des différents produits à Nouakchott, il est créé un poste dénommé redevance portuaire. Le niveau de cette redevance est fixé par arrêté du Ministre chargé des Ports.

Article 5 (nouveau): La marge des distributeurs détaillants des stations services peut être révisée, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment certaines dispositions de l'article premier (Nouveau) du décret n°2006-030 en date du 28 avril 2006 portant modification de certaines dispositions du décret 93-080 du 4 juillet 1993 fixant certains éléments de la structure des prix des hydrocarbures liquides et ses textes modificatifs notamment le décret n° 96-006 du 17 janvier 1996.

Article 7 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 11^e JUIN 2008

YAHYA OULDAH WAGHIE



LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

SELMA MINT NEGUEDI



MOHAMED OULD R'ZEIZIM

